



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2009- 1368**  
**portant autorisation de coupes d'arbres par catégories**  
**dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme**  
**dans le département du Cantal**

**Le Préfet du Cantal,**  
**chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L1 à L8,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux autorisations de coupes et abattage d'arbres,
- Vu l'arrêté préfectoral n°78-1306 du 24 mai 1978 portant autorisation de coupes par catégories,
- Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne en date du 18 septembre 2009,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale dans les conditions du droit forestier,

Considérant qu'il convient toutefois de permettre aux communes d'atteindre les objectifs qu'elles assignent aux espaces boisés classés, dans le respect des articles R424-1 et suivants, A424-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est une forêt tout territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les vergers cultivés, y compris de noyers ou de châtaigniers, ne sont pas concernés.

**Article 2** - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est un arbre de futaie :

- tout arbre non issu de rejet de souche,
- tout arbre issu de rejet d'une souche dont les autres tiges ont été coupées (ou sélectionnées en vue d'être coupées).

**Article 3** - Dans toute forêt ou parc situé sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace

boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, est dispensée de la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme toute coupe d'un seul tenant :

- soit effectuée dans une peupleraie,
- soit effectuée dans un taillis ne comprenant pas, par hectare, plus de cent arbres de futaie d'au moins vingt centimètres de diamètre à hauteur d'homme,
- soit de moins de 4 hectares et effectuée au moins 5 ans à compter de la date de début de la dernière coupe contiguë,
- soit de plus de 4 hectares enlevant moins de la moitié du volume des arbres de futaie et effectuée au moins 5 ans à compter de la date de début de la dernière coupe contiguë,

sauf disposition contraire figurant au document d'urbanisme de la commune.

**Article 4** - Dans toute forêt ou parc situé sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme les coupes :

- destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre 1<sup>er</sup> du code forestier,
- effectuées en application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article L8 du code forestier,
- autorisées au titre des articles R222-13 à R222-20 du code forestier, ou en application des articles 793 ou 885D du code général des impôts.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral n°78-1306 du 24 mai 1978 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Cantal est abrogé.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes du Cantal et l'officier commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne et au directeur de l'agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts.

Fait à Aurillac, le - 6 OCT. 2009

Le Préfet du Cantal,



Paul MOURIER